



United Nations Development  
Programme  
Bureau for Crisis Prevention and  
Recovery



Institut des Nations Unies  
pour la recherche  
sur le désarmement



Département des affaires de  
désarmement

# Dossier d'assistance

---

**Directives pour l'établissement de rapports relatifs  
à l'application du Programme d'action des Nations Unies  
en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce  
illicite des armes légères sous tous ses aspects**

**Attention**

**Les présentes directives sur l'établissement des rapports peuvent être appliquées à la fois pour rédiger les rapports initiaux et pour actualiser les informations données dans les rapports nationaux précédents. Les pays qui n'ont pas présenté de rapport au cours des deux dernières années sont encouragés à présenter un rapport complet. Les autres sont encouragés à actualiser et compléter leur rapport en utilisant les sections pertinentes du modèle de rapport.**

# TABLE DES MATIÈRES

---

	<i>Page</i>
Introduction	<i>3</i>
Directives pour l'établissement de rapports	<i>8</i>
Modèle de rapport	<i>30</i>
Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects	<i>41</i>



# Introduction

---

Le présent dossier d'assistance vise à aider les États à établir un rapport national sur les mesures prises pour appliquer le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté en juillet 2001. Il a été élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en coopération avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.

Le dossier contient une brève section introductive sur les mesures prises au niveau international en vue de combattre le commerce illicite des armes légères, ainsi qu'une documentation de base sur le Programme d'action et le processus d'établissement de rapports.

La partie principale du présent document est un ensemble **de directives pour l'établissement de rapports**, qui sont présentées sous la forme d'une série de questions formulées à partir du texte du Programme d'action, avec une indication des paragraphes pertinents du Programme d'action, accompagnées de suggestions sur la façon de présenter l'information. Elle est suivie d'un **modèle de rapport** dont les États pourront s'inspirer. Le texte intégral du **Programme d'action** figure à la fin du dossier. Les questions ou observations concernant le processus d'établissement de rapports relatifs à l'application du Programme d'action, ainsi que les demandes d'assistance, doivent être adressées au Groupe des armes légères et de la démobilisation, Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD (courrier électronique : <poa-reporting@undp.org>; téléphone : + 41 22 917 8311).

## 1. Le Programme d'action

### 1.1 Historique

L'adoption de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale intitulée « Armes de petit calibre<sup>1</sup> » a marqué un tournant dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des armes légères. Cette résolution a conduit à la création de deux groupes d'experts qui ont établi des rapports en 1997 et 1999 (A/52/298 et A/54/258).

Par la suite, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 54/54 V du 15 décembre 1999, de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001. Cette conférence a fait date dans les efforts internationaux visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères.

Après deux semaines de négociations, la Conférence a adopté le *Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*.

Dans sa résolution 56/24 V, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption du Programme d'action et a prié tous les États de l'exécuter. Dans des résolutions ultérieures (résolutions 57/72 et 58/241), elle a souligné qu'il importait de l'appliquer promptement et dans son intégralité.

### 1.2 Objectifs

Dans le Programme d'action, les États se sont engagés à prendre diverses mesures aux niveaux national, régional et mondial pour enrayer le commerce illicite des armes légères. Ils se sont également engagés à renforcer leur capacité de combattre divers aspects de ce commerce.

Le Programme d'action couvre les domaines suivants :

- Désignation des points de contact au niveau national et des organes nationaux de coordination;
- Lois, réglementations et procédures administratives;
- Régimes de criminalisation;
- Gestion et sécurisation des stocks d'armes légères;
- Collecte et élimination des stocks d'armes légères;
- Contrôle et réglementation des exportations, des importations et des transferts;
- Courtage;
- Marquage, enregistrement et traçage des armes;
- Désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants;

---

<sup>1</sup> Autres résolutions et documents pertinents de l'ONU ayant précédé la Conférence de 2001 : A/RES/49/75 G, A/RES/52/38 J, A/RES/53/77 E, A/RES/54/54 V, A/52/298 et A/54/258.

- Assistance et coopération internationale pour s'attaquer aux différents volets et aux conséquences du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

## 2. Suivi et établissement de rapports

Le processus de suivi est essentiel à l'application efficace du Programme d'action. Dans le cadre de ce processus, les États sont encouragés à procéder chaque année à un échange d'informations sous la forme de **rapports nationaux**. Dans le Programme d'action, les États prient en particulier *le Secrétaire général de l'ONU, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations communiquées spontanément par les États, y compris les rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action par ces États* (sect. II, par. 33).

Les États peuvent utiliser ces rapports pour indiquer les faits nouveaux intervenus dans le processus de mise en oeuvre du Programme d'action ainsi que tous les problèmes qu'il reste à régler. Ils ont déjà en majorité entrepris d'échanger des informations et produit des rapports nationaux sur l'application du Programme d'action.

La liste des rapports nationaux qui ont été soumis figure à l'adresse suivante : <http://disarmament.un.org/cab/salw-nationalreports.html>.

### 2.1 Manifestations de suivi

- **Première Réunion biennale des États de juillet 2003** : première réunion d'examen, par les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG), des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action.
- **Deuxième Réunion biennale des États de 2005** : deuxième réunion d'examen, par les États, les organisations intergouvernementales et les ONG, des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action.
- **Conférence d'examen de juin ou juillet 2006** : conférence d'examen complet du Programme d'action et d'évaluation des progrès accomplis dans son application, par les États, les organisations intergouvernementales et les ONG.
- **Manifestations régionales** : conférences, ateliers et autres réunions organisés à l'intention des gouvernements, des organisations internationales et des ONG.

Les États sont encouragés à soumettre leurs rapports nationaux avant le mois de juin de chaque année et au moins trois mois avant la Réunion biennale de 2005 et la Première Conférence d'examen de 2006, afin de donner au Secrétariat de l'ONU suffisamment de temps pour assurer la traduction et la distribution des documents qui seront examinés à ces réunions (les rapports seront traduits uniquement en anglais).

## 2.2 Éléments à inclure dans les rapports

Les rapports nationaux offrent aux États une occasion de faire le point des mesures que différentes branches de l'administration ont prises à divers niveaux. Le processus d'établissement de rapports donne une chance d'examiner les efforts accomplis et de déterminer les domaines dans lesquels d'autres mesures ou une assistance supplémentaire pourraient s'imposer.

L'un des problèmes que pose en particulier l'établissement d'un rapport concerne la collecte d'informations auprès des divers ministères, départements et organismes responsables des différents aspects de la lutte contre le commerce illicite des armes légères. La collecte de données prend beaucoup de temps et constitue souvent un exercice difficile mais elle pourrait également offrir l'occasion d'améliorer la coordination et la coopération entre les différentes branches de l'administration.

Plus les informations fournies sont complètes, plus les rapports présentés seront utiles, mais ces derniers n'en doivent pas moins être concis et succincts. Les États pourraient donc choisir de compléter leurs rapports avec des annexes sous la forme de tableaux ou de listes contenant des précisions pertinentes. À titre d'exemple, les informations complémentaires ci-après peuvent être présentées dans des annexes aux rapports :

- Listes d'armes confisquées ou détruites;
- Tableaux récapitulatifs des lois, réglementations et procédures administratives concernant les armes légères;
- Liste de termes clefs;
- Échantillons de certificat d'utilisateur final;
- Organigrammes et autres données.

## 2.3 Aide à l'établissement des rapports

L'ONU aide les États qui en font la demande à établir leurs rapports nationaux.

En coopération avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement a créé à l'intention des États un système d'aide global qui est disponible sur demande. Outre le dossier d'assistance, ce système comprend un **service d'assistance** par courrier électronique, téléphone ou télécopie, et une **assistance sur place** pour l'établissement des rapports nationaux.

Le présent **dossier d'assistance** a été élaboré pour aider les États à établir leurs rapports nationaux. Le dossier, qui est disponible en arabe, anglais, espagnol, français et russe, ainsi que le modèle de rapport électronique en format Word, peuvent être téléchargés du site Web du PNUD : <<http://www.undp.org/bcpr/smallarms/PoA.htm>>.

D'autres services d'appui sont disponibles sur demande. Un **service d'information et d'assistance** est disponible par courrier électronique, téléphone ou télécopie pour :

- Fournir des conseils d'ordre général aux gouvernements;

- Répondre à leurs questions;
- Leur donner des précisions sur le texte du Plan d'action;
- Faire des observations sur leurs projets de rapport;
- Leur donner des conseils en ce qui concerne la présentation des rapports.

**Une assistance sur place** peut être fournie sur demande par des experts de l'ONU basés à Genève ou des experts d'organisations régionales ou par le personnel de l'ONU en poste dans le pays. Cette assistance peut prendre par exemple la forme d'ateliers organisés à l'intention de fonctionnaires de tous les services compétents pour leur indiquer comment s'y prendre pour rassembler des informations et améliorer la coordination de l'application du Programme d'action et la coopération dans ce domaine. Cette assistance peut également prendre la forme de débats approfondis sur la teneur des rapports nationaux.

Pour un complément d'information, prière de prendre contact à l'adresse suivante :  
[poa-reporting@undp.org](mailto:poa-reporting@undp.org)  
 No de téléphone : +41 22 917 8311  
 No de télécopie : +41 22 917 8060  
 Site Web : <<http://www.undp.org/bcpr/smallarms/PoA.html>>  
 On peut également consulter les bureaux de pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

## 2.4 Où envoyer les rapports

Les rapports doivent être soumis au **Département des affaires de désarmement de l'ONU** par l'intermédiaire des missions permanentes à New York. Les missions doivent adresser les rapports, sur support papier et, si possible, sous forme électronique sur disquette, au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, à l'adresse postale suivante :

Service des armes classiques  
 Département des affaires de désarmement  
 Secrétariat/ de l'ONU, bureau S-3170K  
 United Nations  
 New York NY 10017  
 États-Unis  
 No de télécopie : +1 (212) 963-1121

Il faudrait également envoyer, dans la mesure du possible, une version électronique du rapport à l'adresse suivante : [poa-report-submission@un.org](mailto:poa-report-submission@un.org).

# Directives pour l'établissement de rapports

---

Directives pour l'établissement de rapports  
relatifs à l'application du Programme  
d'action des Nations Unies en vue de  
prévenir, combattre et éliminer le  
commerce illicite des armes légères sous  
tous ses aspects

## Attention

Les présentes directives sur l'établissement des rapports peuvent être appliquées à la fois pour rédiger les rapports initiaux et pour actualiser les informations données dans les rapports nationaux précédents. Les pays qui n'ont pas présenté de rapport au cours des deux dernières années sont encouragés à présenter un rapport complet. Les autres sont encouragés à actualiser et compléter leur rapport en utilisant les sections pertinentes du modèle de rapport

# Directives pour l'établissement de rapports relatifs à l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

*Note concernant l'utilisation des directives. Les présentes directives visent à aider les États à rendre compte de leur propre initiative au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Une correspondance est établie entre chaque partie du rapport et la section pertinente du Programme d'action.*

## A. Niveau national

### 1. Organe national de coordination

**Votre pays a-t-il un mécanisme ou un organe national de coordination chargé d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects? (Programme d'action, sect. II, par. 4)**

**Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.**

L'organe national de coordination est chargé de coordonner la politique et les activités concernant les armes légères à l'intérieur du pays, tandis que le point de contact au niveau national (voir section suivante) assure la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action. Il est bien entendu qu'un État peut charger un seul département ou institution d'assurer ces deux fonctions.

Si votre pays a un mécanisme ou organe national de coordination pour les questions relatives aux armes légères, veuillez indiquer les informations de base pour l'identifier et entrer en contact avec lui, et donner autant de précisions que possible sur ses fonctions particulières. Par exemple :

#### *Informations de base*

- Nom de l'organe (nom dans la langue d'origine et traduction dans l'une des langues officielles de l'ONU<sup>2</sup>);
- Coordonnées (adresse postale, adresse électronique, téléphone, télécopie, site Web);
- Date de création.

---

<sup>2</sup> Les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sont les suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

### *Mandat*

- Quelles sont les fonctions énoncées dans la question ci-dessus qui sont assurées par l'organe : orientation, recherche, contrôle?
- Veuillez décrire les fonctions de coordination nationale qu'exerce l'organe en ce qui concerne les armes légères. Avec quels autres départements ou organismes d'État l'organe assure-t-il la liaison à cet égard?
- Quelles autres fonctions l'organe exerce-t-il?
- Quels aspects de la question des armes légères l'organe couvre-t-il dans le cadre de ses activités? Celles-ci portent-elles sur la fabrication, la maîtrise, le trafic, la circulation, le courtage et le commerce, ainsi que le traçage, le financement, la collecte et la destruction des armes légères?
- L'organe mène-t-il d'autres activités que celles relatives aux armes légères? Dans l'affirmative, veuillez préciser;
- Quels sont les produits de l'organe : rapport annuel, études de cas, opinion ad hoc, et autres produits?
- Quelle est la taille de l'organe (budget annuel, effectifs)?

### *Exemple*

Groupe de la coordination des armes légères (GCAL), Bureau du Premier Ministre, Capitale, pays X, <<http://www.gcal.gov.xx>>

Un groupe spécial a été créé au sein du Bureau du Premier Ministre pour aider le gouvernement à coordonner l'action et la politique de l'État se rapportant aux armes légères. Il assure la liaison avec le Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne la négociation des instruments internationaux et avec un large éventail de départements gouvernementaux s'agissant du respect des engagements et accords existants qui portent sur les armes légères, notamment ceux relatifs au Programme d'action des Nations Unies. Les départements et organismes en question sont notamment le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie et de l'industrie. Ensemble avec le Ministère des affaires étrangères, ces ministères se réunissent sous la présidence du GCAL pour formuler une politique nationale de maîtrise des armes légères. Le GCAL fait également effectuer des travaux de recherche indépendants sur des questions considérées comme importantes pour le pays. Le mandat du GCAL couvre tous les aspects des armes légères évoqués dans le Programme d'action des Nations Unies. En coopération avec le Ministère de la défense nationale, un projet de recherche initial a été lancé sur la question de la gestion des stocks. Le GCAL compte deux fonctionnaires à plein temps.

## **2. Point de contact au niveau national**

**Votre pays a-t-il un point de contact au niveau national chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action? (Programme d'action, sect. II, par. 5)**

**Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.**

Veillez indiquer ici les coordonnées du point de contact au niveau national et décrire brièvement ses activités à ce jour :

*Coordonnées*

Nom, institution hôte (par exemple, Ministère des affaires étrangères), adresse postale, courrier électronique, téléphone, télécopie, site Web.

*Brève description des activités*

Comment les autres États et organisations ont-ils été informés de l'existence du point de contact? Quelles sont ses fonctions? Quelles activités a-t-il menées à ce jour?

*Exemple*

Le point de contact au niveau national est basé au Ministère des affaires étrangères (Groupe de la coopération internationale). Mme Jelena Branovic (<jelena.Branovic@gov.pays>, Tél : xxxx) a été nommée en décembre 2002 pour assurer la fonction de point de contact. Cette information a été affichée sur le site Web du Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU (<<http://desarmement.un.org/cab>>). Mme Branovic assure la liaison avec d'autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies et d'autres instruments relatifs aux armes légères, tels que le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Ses activités portent notamment sur l'échange d'informations avec d'autres États au sujet des pratiques et systèmes nationaux concernant les armes légères.

### **3. Lois, réglementations et procédures administratives**

**i) Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les armes légères dans les domaines suivants? (Programme d'action, sect. II, par. 2)**

- **Fabrication;**
- **Exportation;**
- **Importation;**
- **Transit;**
- **Réexpédition.**

Veillez énumérer les lois, réglementations et procédures administratives qui régissent les aspects susmentionnés des armes légères dans votre pays. Veillez décrire également, **en termes généraux**, comment ces mesures permettent d'assurer un contrôle efficace sur les armes légères dans chacun des domaines énumérés ci-dessus : fabrication, exportation, importation, transit et réexpédition. (Veillez noter qu'un examen plus détaillé de cette question en ce qui concerne les exportations et le transit est demandé dans la section 7 ii) plus loin).

Veillez donner autant d'informations que possible sur chacune des mesures nationales. Par exemple, dans le cas d'une loi, veuillez indiquer la date d'adoption, d'entrée en vigueur et d'amendement (le cas échéant), ainsi que la publication officielle dans laquelle le texte est reproduit (et le site Web, s'il y en a un, où ce texte peut

être consulté). Si votre pays est en train de réviser sa législation, veuillez indiquer le stade auquel se trouve actuellement le projet de loi (première lecture, deuxième lecture, examen au niveau d'une commission parlementaire ou tout autre stade). Il serait également utile pour les autres États de disposer du texte intégral des mesures nationales clefs dans l'une des six langues officielles de l'ONU.

Toute autre information que votre pays pourrait fournir dans ce domaine serait également la bienvenue. Il pourrait s'agir notamment d'informations sur l'exécution du Programme d'action (les succès et les difficultés) et sur les efforts en vue d'évaluer l'efficacité des mesures nationales.

<i>Lois, réglementations et décrets nationaux</i>		
<i>Domaine</i>	<i>Loi/réglementation/décret</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, amendement)</i>
Fabrication	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication de la manière dont la loi, seule ou associée à d'autres mesures nationales, permet d'assurer un contrôle efficace sur les armes légères au niveau de leur fabrication	
	Lien Internet	
Exportation	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur exportation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Importation	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur importation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Transit	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur transit (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	

<i>Lois, réglementations et décrets nationaux</i>		
<i>Domaine</i>	<i>Loi/réglementation/décret</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, amendement)</i>
Réexpédition	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur réexpédition (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	

<i>Procédures administratives</i>		
<i>Domaine</i>	<i>Procédures administratives</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Fabrication	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur fabrication (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Exportation	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur exportation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Importation	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur importation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Transit	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur transit (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Réexpédition	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur réexpédition (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	

*Exemple*

<i>Lois, réglementations et décrets nationaux</i>		
<i>Domaine</i>	<i>Loi/réglementation/décret</i>	<i>Date</i>
Fabrication	Gesetz Ueber die Herstellung von Waffen	3 juillet 1989 (adoption)  1er janvier 1990 (entrée en vigueur)  15 octobre 2001 (amendement)
	Loi portant réglementation de la fabrication d'armes sur le territoire national (Loi sur la production d'armes de 2001)	
	Cette loi fixe la règle fondamentale faisant obligation à tous les producteurs d'armes légères dans le pays X d'obtenir une licence des autorités nationales. Les dispositions particulières varient en fonction du type ou des types d'armes produits ... (précisions). La loi réglemente également le stockage, par les producteurs, des armes fabriquées et de leurs composantes ... (précisions).	
	< <a href="http://www.gesetze.xx">http://www.gesetze.xx</a> >	

**Procédures administratives**

<i>Domaine</i>	<i>Procédures administratives</i>	<i>En vigueur depuis</i>
<b>Fabrication</b>	Autorité chargée de délivrer les licences, créée en vertu de la loi sur la production d'armes	1er janvier 1990
	En vertu de l'article 7 b) de la loi sur la production d'armes de 2001, les producteurs sont tenus de formuler par écrit une demande de licence pour produire des armes légères. Le Groupe de l'octroi de licences aux entreprises (Ministère de l'économie et de l'industrie) est l'organe compétent en la matière. Outre la demande de licence de base, les producteurs doivent présenter ... Le Groupe de l'octroi de licences donne aux entreprises qui en font la demande une réponse dans les 90 jours et, en cas de réponse négative de sa part, doit indiquer par écrit les raisons ayant motivé sa décision...	
	< <a href="http://www.gesetze.xx">http://www.gesetze.xx</a> >	

**ii) Quelles mesures ont été prises au niveau national pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession d'armes légères non marquées ou insuffisamment marquées (Programme d'action, sect. II, par. 8)? Veuillez donner des précisions à ce sujet.**

La présente section est axée sur les mesures prises au niveau national pour marquer les armes légères. Tout comme dans la sous-section précédente [3 i)], veuillez énumérer ici les lois, réglementations et procédures administratives qui réglementent le

marquage des armes légères dans votre pays. Veuillez décrire également, en termes généraux, comment ces mesures permettent de s'assurer que les armes légères sont marquées aux différents stades mentionnés dans la question (fabrication, stockage, transfert et possession).

Veuillez noter que la section 9 des Directives traite plus spécifiquement la question des pratiques de marquage (ainsi que celle du traçage et de l'enregistrement). La présente section vise à donner un aperçu général du cadre législatif et des principes directeurs régissant le marquage des armes légères dans le pays. Comme dans la section précédente, plus il y aura d'informations, mieux cela vaudra (par exemple, sur la mise en oeuvre ou les efforts menés pour évaluer l'efficacité de ces mesures).

**iii) Veuillez décrire comment les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ont été rendues publiques (Programme d'action, sect. II, par. 23).**

Cette section analyse tout l'éventail de lois, réglementations et procédures existant au niveau national qui se rapportent aux objectifs du Programme d'action des Nations Unies (tels qu'énoncés dans le présent questionnaire et dans le Programme lui-même) et, plus spécifiquement, les moyens par lesquels ces mesures sont portées à la connaissance du public, y compris des milieux d'affaires.

#### *Exemple*

Les lois, réglementations et décrets sont tous, une fois adoptés, publiés au *Journal officiel*. Le texte intégral et la description des lois et procédures pertinents peuvent également être consultés sur les sites Web du Gouvernement (en ce qui concerne les exportations par exemple, voir <<http://www.lois.gov/mfa/export.htm>>). Le Gouvernement a également mené une campagne d'information visant à faire connaître aux fabricants dans l'ensemble du pays les obligations en matière de marquage au niveau national.

#### **4. Application des lois et criminalisation**

**i) Quelles mesures, législatives ou autres, ont été prises au niveau national pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères (Programme d'action, sect. II, par. 3)? Veuillez donner des précisions à ce sujet.**

Veuillez énumérer et décrire brièvement les lois en vigueur et autres mesures qui ont été adoptées pour ériger en infraction pénale dans votre pays la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères. Si ces actes ne sont pas considérés comme des infractions pénales dans votre législation, veuillez indiquer la catégorie à laquelle ils appartiennent actuellement. En tout état de cause, veuillez donner des précisions sur les peines encourues pour les différentes infractions. S'il est envisagé d'instituer de nouvelles infractions (pénales) dans les domaines susmentionnés, veuillez les indiquer également.

Veillez décrire également, en termes généraux, comment ces lois ont été appliquées.

### **Infractions pénales liées aux armes légères illicites sur le plan national**

<i>Domaine</i>	<i>Loi/autre mesure</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, amendement)</i>
Fabrication	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Possession	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Stockage	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Commerce	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	

**ii) Les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition ont-ils été identifiés? Quelles mesures prévues par la législation ont été prises contre ces groupes et individus (Programme d'action, sect. II, par. 6)?**

Comment les lois visant à lutter contre la fabrication, la commercialisation, le stockage, le transfert ou la possession illicites des armes légères, ainsi que le financement illégal de leur acquisition, sont-elles appliquées dans la pratique? Les groupes et individus qui se livrent à ces activités ont-ils été identifiés? Quelles sont les mesures qui ont été prises à leur encontre? Veuillez donner, si possible, des précisions sur des poursuites qui ont été effectivement engagées et indiquer les lois qui ont été appliquées en l'espèce.

*Exemple*

Un producteur illicite d'armes légères a récemment été condamné à un an de prison et à une amende de 30 000 dollars des États-Unis en vertu de la loi sur la production d'armes de 2001 pour avoir opéré sans une licence gouvernementale.

**iii) Quelles mesures ont été prises au niveau national, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies (Programme d'action, sect. II, par. 15)?**

Veuillez donner des précisions sur toutes les mesures d'ordre juridique, administratif ou autre que votre pays a prises pour sanctionner les groupes ou individus relevant de votre juridiction qui violent les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU. Ces mesures pourraient comprendre notamment des lois ou des dispositions particulières de lois, ainsi que des directives administratives. Veuillez énumérer les mesures pertinentes et décrire comment elles s'appliquent, seules ou associées à d'autres, pour empêcher et sanctionner ces violations. Veuillez donner des précisions sur toutes poursuites engagées en vertu de ces lois ou mesures.

**Mesures prises sur le plan national pour assurer le respect des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU**

<i>Domaine</i>	<i>Moyens légaux</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, amendement)</i>
Application des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU	Loi : titre/disposition dans la langue d'origine Loi : titre/disposition traduits dans une langue officielle de l'ONU (et leur forme abrégée) Brève description des fonctions de cette loi ou disposition Lien Internet	

**Mesures prises sur le plan national pour assurer le respect des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU**

<i>Domaine</i>	<i>Moyens administratifs</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Application des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU	Brève description des procédures applicables pour prévenir ou sanctionner les violations  Lien Internet	

**5. Gestion et sécurisation des stocks**

**i) Quelles sont les normes et procédures nationales de gestion et de sécurisation des stocks d'armes légères détenus par l'armée, la police et tout autre organe autorisé (Programme d'action, sect. II, par. 17)?**

Veuillez énumérer et décrire les normes et procédures nationales appliquées par votre pays pour gérer et sécuriser les stocks d'armes légères détenus par l'armée nationale, la police nationale ou tout autre organe autorisé.

**Normes et procédures nationales applicables à la gestion et à la sécurisation des stocks**

<i>Groupe</i>	<i>Normes/procédures</i>	<i>Date d'adoption</i>
Armée	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Police	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Autres organes autorisés	Nom et brève description	
	Lien Internet	

**ii) Quelle est la fréquence des contrôles des stocks détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

Veuillez indiquer la fréquence des contrôles des stocks détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés visant à déterminer si ces stocks sont conformes aux besoins actuels (ou leur sont supérieurs).

**iii) Selon quels critères sont identifiées les armes légères en excédent dans les stocks détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

Veuillez décrire les méthodes et procédures applicables pour déterminer si les stocks d'armes détenus actuellement sont conformes aux besoins (ou leur sont supérieurs). Comment sont

comptées les armes légères? Comment sont déterminés les besoins actuels et les besoins prévisionnels?

## **6. Collecte et élimination**

**i) Veuillez décrire les programmes nationaux conçus et mis en application pour éliminer rationnellement les armes légères en excédent détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés (Programme d'action, sect. II, par. 18).**

Votre pays a-t-il exécuté des programmes visant à éliminer les excédents de stocks d'armes légères détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les numéros des armes qui ont été détruites ainsi que les types d'armes.

### *Exemple*

De mai 2002 à février 2003, les excédents de stocks d'armes légères détenus par la Force de défense nationale ont été détruits dans le cadre de l'opération « Poubelle ». Un total de 123 456 armes légères de différentes catégories ont été détruites. On trouvera dans une annexe au présent rapport des informations détaillées sur les types et les quantités d'armes détruites au cours de la période considérée. Comme il est indiqué dans l'annexe, 500 000 cartouches d'armes légères et 5 000 kilogrammes d'explosifs ont également été détruits au cours de l'opération « Poubelle ».

**ii) Les stocks devant être éliminés ont-ils été détruits (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

Veuillez donner des précisions à ce sujet, y compris des informations sur toute autre méthode d'élimination utilisée.

Veuillez indiquer quelle est l'importance relative de la destruction des armes dans l'élimination des excédents officiels de stocks d'armes légères dans votre pays. Décrivez, en termes généraux, toute autre méthode d'élimination utilisée.

**iii) Quelles sont les mesures prises au niveau national pour que les stocks en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

Veuillez décrire les mesures que prend votre pays pour sécuriser les armes légères avant leur destruction ou leur élimination selon la méthode retenue. Donnez des précisions sur les procédures de sécurité relatives aux sites, au personnel, aux mesures de contrôle et autres volets du dispositif de sécurité.

**iv) En dehors des exceptions prévues au paragraphe 16 de la section II du Programme d'action, toutes les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées sont-elles détruites (Programme d'action, sect. II, par. 16)?**

**Veuillez donner des précisions, y compris des informations au sujet des exceptions.**

Veuillez donner des précisions sur les programmes de destruction des armes légères confisquées, saisies ou rassemblées et les procédures applicables en la matière. Si d'autres méthodes d'élimination ou d'utilisation ont été officiellement autorisées, les armes en question ont-elles été dûment marquées et enregistrées?

**v) Quelles sont les méthodes mises en oeuvre dans votre pays pour détruire les surplus de stocks d'armes légères (veuillez-vous référer, s'il y a lieu, au rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2000/1092) en date du 15 novembre 2000) (Programme d'action, sect. II, par. 19).**

Si votre pays a détruit des surplus de stocks d'armes légères, veuillez décrire dans le détail les méthodes qui ont été utilisées. À cet égard, faites référence aux méthodes ci-après décrites dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2000/1092) : destruction au cours d'une cérémonie, combustion (combustion à ciel ouvert, fusion en haut fourneau ou four de fonderie), destruction par explosion, découpage (chalumeau oxyacétylénique, chalumeau au plasma, cisailles hydrauliques), torsion et broyage (broyage par presse hydraulique, broyage par des véhicules), déchiquetage, immersion en mer et enfouissement. Le texte intégral du rapport du Secrétaire général peut être obtenu à l'adresse suivante : <[http://www.smallarmssurvey.org/source\\_documents/UN%20Documents/Other%20UN%20Documents/S\\_2000\\_1092.pdf](http://www.smallarmssurvey.org/source_documents/UN%20Documents/Other%20UN%20Documents/S_2000_1092.pdf)>.

**vi) Veuillez donner des précisions sur les informations soumises aux organismes régionaux et internationaux compétents sur les armes légères confisquées ou détruites dans votre juridiction (Programme d'action, sect. II, par. 23).**

Si votre pays a confisqué ou détruit des armes légères et si vous en avez rendu compte à des organisations régionales ou internationales compétentes, veuillez l'indiquer ici.

## **7. Autorisation d'exportation**

**i) Veuillez décrire le système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les importations et les exportations, ainsi que les dispositions concernant le transit international pour le transfert de toutes les armes légères et pour combattre leur commerce illicite (Programme d'action, sect. II, par. 11).**

Veuillez donner des précisions sur la réglementation et les procédures en vigueur dans votre pays en ce qui concerne l'octroi de licences ou d'autorisations pour les importations et les exportations d'armes légères. Indiquez également les critères ou facteurs pris en considération pour décider d'autoriser ou non l'exportation ou l'importation d'armes légères.

(Une description des mesures nationales s'appliquant au transit international d'armes légères par votre territoire peut avoir déjà été donnée plus haut dans la réponse à la section 3 i) du questionnaire. Si tel n'est pas le cas, veuillez fournir cette information dans la présente section.)

**ii) Veuillez décrire les lois, réglementations et procédures administratives qu'applique votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères. Comment ces mesures sont-elles appliquées (Programme d'action, sect. II, par. 12)?**

**Veuillez donner des précisions.**

Veuillez donner des précisions sur les lois, réglementations et procédures administratives qu'applique votre pays pour assurer un

contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères. En d'autres termes, une fois que l'exportation ou le transit des armes est autorisé, quelles sont les mesures prises au plan national pour faire en sorte que les armes parviennent à leurs destinations et destinataires légitimes? Comment ces mesures sont-elles appliquées dans la pratique? Veuillez, si possible, donner des exemples. [Cette section requiert une discussion plus détaillée des mesures de contrôle des exportations et du transit que les informations qui ont pu être fournies plus haut dans la section 3 i).]

**iii) Votre pays utilise-t-il des certificats d'utilisation finale authentifiés dans ce but (Programme d'action, sect. II., par. 12)?**

**Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.**

Si votre pays utilise des certificats d'utilisation finale authentifiés pour assurer le contrôle des exportations et du transit des armes légères, veuillez donner des précisions sur les procédures et documents pertinents. Par exemple, quand est-ce qu'un certificat d'origine est exigé? Quelles informations doit-il contenir? Comment est-il authentifié? Quels sont les systèmes de vérification mis en place pour s'assurer que les destinataires spécifiés sur le certificat d'origine reçoivent bien les armes après l'exportation ou le passage en transit?

**iv) Votre pays veille-t-il à notifier l'État exportateur d'origine avant de réexporter ou réexpédier les armes (Programme d'action, sect. II, par. 13)?**

**Veuillez donner des précisions.**

Veuillez indiquer si votre pays notifie l'État exportateur d'origine lorsqu'il réexporte ou réexpédie des armes légères qu'il a précédemment importées. Veuillez donner des précisions sur la politique de pays dans ce domaine.

## **8. Courtage**

**i) Quelles sont les lois ou procédures administratives nationales mises en place pour réglementer les activités des courtiers en armes légères (comme par exemple, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites) (Programme d'action, sect. II, par. 14)?**

Veuillez décrire comment votre pays réglemente le courtage des armes légères. Donnez des précisions sur les procédures d'immatriculation et de délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage, le cas échéant. Veuillez énumérer et décrire les lois et procédures administratives, et indiquer quelles sont les peines encourues en cas de violation.

## **9. Marquage, enregistrement et traçage des armes**

**i) Votre pays exige-t-il des fabricants autorisés de procéder à un marquage fiable de chaque arme légère lors du processus de fabrication (Programme d'action, sect. II, par. 7)?**

Dans l'affirmative, quelles sont les exceptions éventuelles qui sont faites à la règle (par exemple, les armes fabriquées pour les forces armées nationales)?

**ii) Ce marquage est-il distinctif (Programme d'action, sect. II, par. 7)?**

Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles sont les combinaisons de lettres, symboles, codes et autres éléments qui sont utilisées pour faire en sorte que le marquage soit distinctif. Quelles informations fournit ce marquage (nom du fabricant, lieu/pays de fabrication, date de fabrication, numéro de série, numéro de modèle, calibre et autres données)?

**iii) Ce marquage permet-il d'identifier le pays de fabrication (Programme d'action, sect. II, par. 7)?**

Dans l'affirmative, veuillez décrire le type de marque utilisé pour indiquer le pays de fabrication (à moins que cette information n'ait déjà été fournie dans la réponse à la question précédente). Quels sont les lettres, symboles, codes et autres données qui sont utilisés à cette fin?

**iv) Quelles autres informations dans ce marquage permettent aux autorités d'identifier chaque arme et d'en suivre la trace (Programme d'action, sect. II, par. 7)?**

**Veuillez donner des précisions.**

En utilisant les informations fournies dans les sous-sections 9 ii) et 9 iii) ci-dessus et toute autre information pertinente, veuillez expliquer comment les autorités, à l'intérieur de votre pays comme à l'extérieur, peuvent utiliser les marques pour identifier les armes légères fabriquées sur votre territoire et en suivre la trace?

**v) Pendant combien de temps les fabricants d'armes doivent-ils tenir à jour les registres concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères sous votre juridiction (Programme d'action, sect. II, par. 9)?**

Quelles sont les dispositions législatives et les règles administratives applicables dans ce domaine? Quelles sont celles qui s'appliquent aux registres des sociétés qui ont fait faillite?

**vi) Quelles sont les mesures adoptées pour suivre la trace des armes légères détenues et mises en circulation par l'État (Programme d'action, sect. II, par. 10)?**

Veuillez décrire les procédures de traçage que votre pays met en oeuvre pour suivre la trace des armes légères détenues et mises en circulation par l'État. Quels sont les agents de l'État autorisés à formuler de telles demandes? Quel est le délai de réponse habituel à une demande de traçage? Comment se fait le traçage des armes de source militaire?

**vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour suivre la trace des armes légères illicites, y compris le renforcement des mécanismes d'échange d'informations (Programme d'action, sect. III, par. 11).**

Veuillez indiquer les mesures légales, politiques et pratiques prises par votre pays, en coopération avec d'autres États et organisations internationales compétentes, pour suivre la trace des armes légères illicites. Quelles sont les mesures que votre pays a

prises pour renforcer les mécanismes d'échange d'informations pertinentes dans ce domaine? Veuillez donner si possible des exemples pratiques d'échange d'informations.

#### **10. Désarmement, démobilisation et réinsertion**

**i) Veuillez décrire les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) appliqués par votre pays, y compris les mesures pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction d'armes légères. (Programme d'action, sect. II, par. 21).**

**Veuillez donner également des précisions sur tout accord de paix concernant votre pays qui prévoit de tels programmes.**

Votre pays a-t-il participé à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de programmes de DDR? Veuillez donner toutes les précisions utiles, notamment sur les sites de tels programmes, leur durée, les participants et les résultats finals. Quelles activités particulières ont été menées pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction des armes légères?

Veuillez décrire également les dispositions de ces accords concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Comment sont-elles appliquées (si vous n'en avez pas parlé dans la première partie de cette question)?

**ii) Veuillez décrire comment votre pays répond aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, leur réintégration dans la société civile et leur rééducation adaptée (Programme d'action, sect. II, par. 22).**

Veuillez décrire les politiques ou programmes que votre pays a adoptés ou mis en oeuvre pour répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment les besoins mentionnés ci-dessus.

**iii) Veuillez décrire les programmes ou activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion que votre pays a appuyés (Programme d'action, sect. II, par. 30 et 34).**

Veuillez donner des précisions sur tout appui que votre pays a apporté à des programmes et activités de DDR dans le monde entier, en particulier à la suite de conflits.

#### **11. Sensibilisation**

**i) Veuillez décrire les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance que votre pays a élaborés et appliqués en ce qui concerne les problèmes posés par le commerce illicite d'armes légères et leurs conséquences (y compris la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des armes légères) (Programme d'action, sect. II, par. 20).**

Veuillez décrire les programmes élaborés et appliqués par votre pays pour sensibiliser la population et renforcer la confiance en ce qui concerne le problème des armes légères sous tous ses aspects. Indiquez, si possible, les sites de ces programmes, leur durée, les participants et les résultats finals.

**ii) Veuillez décrire les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects que votre pays a encouragés (Programme d'action, sect. II, par. 41).**

Veuillez donner des précisions sur tout appui ou autre forme d'encouragement que votre pays a apporté à des programmes d'éducation et de sensibilisation de la population au problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Indiquez, si possible, les sites de ces programmes, leur durée, les participants et les résultats finals.

## **B. Niveau régional**

### **1. Instruments juridiquement contraignants**

**i) Votre pays a-t-il participé à des négociations en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères (Programme d'action, sect. II, par. 25)?**

Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Veuillez décrire les négociations auxquelles votre pays a participé au niveau régional en vue de l'adoption d'instruments juridiquement contraignants relatifs aux armes légères. Veuillez donner des informations complètes sur tout instrument dont la négociation et l'adoption ont été menées à bien (nom complet, date et lieu de l'adoption, date d'entrée en vigueur et forme de publication ou de distribution, y compris par l'Internet).

**ii) Lorsque de tels instruments existent, veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour les ratifier et les appliquer intégralement (Programme d'action, sect. II, par. 25).**

Quelles sont, en termes généraux, les mesures prises par votre pays pour appliquer des instruments juridiquement contraignants au niveau régional concernant les armes légères (modification de la législation, création de nouvelles institutions, modification des pratiques administratives existantes et autres mesures)?

### **2. Moratoires et programmes d'action régionaux**

**i) Veuillez décrire le soutien donné par votre pays à des moratoires ou des initiatives similaires concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'actions régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects (y compris la coopération avec les États concernés par l'application de ces initiatives) (Programme d'action, sect. II, par. 26).**

Quel appui, y compris des formes de coopération spécifiques avec les États concernés, votre pays a-t-il donné aux moratoires régionaux (transfert/fabrication) et/ou aux programmes d'action régionaux sur les armes légères?

### **3. Coopération régionale**

**i) Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays a participé à la mise en place de mécanismes sous-régionaux ou régionaux afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des armes légères (en particulier la coopération douanière transfrontière et les réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, ceux chargés des contrôles aux frontières et les douanes) (Programme d'action, sec. II, par. 27).**

Votre pays a-t-il participé à la mise en place de mécanismes sous-régionaux ou régionaux destinés à lutter contre le problème du trafic illicite transfrontière des armes légères? Donnez des précisions sur toute initiative visant à promouvoir la coopération douanière transfrontière et à mettre en place ou renforcer des réseaux d'échange d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, ceux chargés des contrôles aux frontières et les douanes.

**ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour encourager, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives réglementaires et administratives pertinentes (Programme d'action, sect. II, par. 28).**

Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour encourager, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des armes légères, afin de renforcer les cadres législatifs et administratifs pertinents.

## **C. Niveau mondial**

### **1. Instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité**

**Quels sont les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée que votre pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré (Programme d'action, sect. II, par. 38)?**

Veuillez fournir des informations complètes sur les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée que votre pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré (titre complet de chaque instrument, date et lieu d'adoption, date d'entrée en vigueur et mode de publication ou de diffusion, y compris sur l'Internet). Veuillez indiquer aussi la date à laquelle votre pays a ratifié chaque instrument ou y a adhéré.

### **2. Coopération et assistance internationales**

**i) Veuillez fournir des informations détaillées sur l'assistance, notamment technique et financière, fournie par votre pays pour faciliter l'adoption de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 3, 6, 10 et 14).**

Veillez fournir des informations détaillées sur l'assistance technique, financière ou autre fournie par votre pays pour favoriser la mise en oeuvre du Programme d'action par d'autres pays.

Cette assistance peut viser à favoriser la mise en oeuvre de toute mesure ou de tout engagement prévu par le Programme d'action (sect. III, par. 3) et porter notamment sur : le renforcement des capacités d'autres États dans les domaines tels que le développement de la législation et de la réglementation, l'application des lois, le repérage et le marquage des armes légères, la gestion et la sécurité des stocks, la destruction des armes légères et la collecte et l'échange d'informations; l'examen des technologies permettant d'améliorer la détection du commerce illicite des armes légères et le repérage des circuits qu'il emprunte, ainsi que les mesures visant à faciliter le transfert de ces technologies (sect. III, par. 10); la destruction ou d'autres formes d'élimination responsable des stocks excédentaires d'armes légères non marquées ou incorrectement marquées (sect. III, par. 14).

**ii) Veillez fournir des informations détaillées sur l'assistance, notamment technique et financière, que votre pays a reçue ou souhaite recevoir pour la mise en oeuvre de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects conformément au Programme d'action.**

Veillez fournir des informations détaillées sur l'assistance technique, financière ou autre que votre pays a reçue ou souhaite recevoir pour mettre en oeuvre le Programme d'action. Cette assistance peut porter sur toute mesure ou tout engagement prévu par le Programme d'action.

**iii) Veillez exposer les initiatives prises par votre pays pour développer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites portant sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 13).**

Votre pays a-t-il pris des mesures pour développer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale pour rendre plus efficaces, sur son territoire ou à l'étranger, les enquêtes et poursuites visant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects?

Veillez donner si possible des exemples.

**iv) Veillez donner des informations détaillées sur l'assistance éventuellement fournie par votre pays pour rendre plus efficace la lutte contre le commerce illicite des armes légères lorsque celui-ci est lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme (Programme d'action, sect. III, par. 15).**

Veillez décrire l'assistance éventuellement fournie par votre pays pour rendre plus efficace la lutte contre le commerce illicite des armes légères, en particulier lorsque ce commerce est lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. Cette assistance peut consister en des programmes spéciaux ou en des initiatives de soutien à d'autres pays ou à des organisations qui visent la mise en oeuvre des mesures arrêtées au plan international.

**v) Veuillez fournir des informations détaillées sur la façon dont votre pays coopère avec Interpol pour l'identification des groupements et des individus qui se livrent au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. II, par. 37).**

Votre pays a-t-il coopéré avec Interpol pour l'identification des groupements et des individus qui se livrent au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects? Dans l'affirmative, veuillez donner le détail des mesures de coopération qui ont été prises. Ces mesures ont-elles débouché sur des poursuites à l'encontre des groupements et individus en question (en vertu de la législation de votre pays ou d'un pays étranger)?

**vi) Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont votre pays utilise la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol et dont il enrichit cette base (notamment en fournissant des informations utiles sur le commerce illicite des armes légères) (Programme d'action, sect. III, par. 9),**

Veuillez indiquer dans quelles mesures votre pays utilise et enrichit la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol. Votre pays a-t-il fourni, en vue d'enrichir la base de données, des informations sur le commerce illicite des armes légères? A-t-il utilisé ou enrichi autrement la base de données? Dans quel cas la base de données s'est-elle révélée utile pour votre pays? Veuillez indiquer aussi à quoi l'utilisation ou l'enrichissement de la base de données a abouti (poursuites pénales, démantèlement de réseaux de trafiquants, etc.).

Si votre pays n'a pas encore utilisé ou enrichi la base de données du Système international de dépistage d'Interpol, envisage-t-il de le faire? Dans quels cas et à quelles fins utiliserait-il la base de données?

**vii) Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont votre pays coopère avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies (Programme d'action, sect. II, par. 32).**

Comment votre pays coopère-t-il avec les organismes des Nations Unies pour assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies? Veuillez indiquer brièvement dans quel cadre juridique l'application des embargos s'inscrit dans votre pays [si vous n'avez pas déjà fourni cette information en réponse à la question 4 iii)]. Veuillez aussi donner des exemples de coopération avec des organismes des Nations Unies dans ce domaine. Il peut s'agir, entre autres, de réponses à des demandes d'informations émanant des comités du Conseil de sécurité chargés de contrôler l'application des régimes de sanctions.

**viii) Veuillez décrire les mesures éventuellement prises par votre pays en coopération avec d'autres États, ou avec des organisations régionales ou internationales, en vue de l'adoption d'une position commune au sujet des principales questions que soulève le courtage illicite des armes légères**

**et de l'ampleur des problèmes qui se posent à cet égard (Programme d'action, sect. II, par. 39).**

Votre pays a-t-il abordé les questions touchant le courtage illicite des armes légères avec d'autres États et/ou des organisations régionales ou internationales, ou pris d'autres mesures visant l'adoption de positions communes sur ces questions? Veuillez fournir des informations détaillées sur les réunions et consultations consacrées à ces questions, et notamment indiquer à quoi elles ont abouti. Veuillez joindre à votre réponse tous les documents pertinents (rapports sur les réunions, etc.).

### **3. Coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG)**

**Veillez fournir des informations détaillées sur la manière dont votre pays coopère avec la société civile et des ONG à des activités visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial (Programme d'action, sect. II, par. 20, 40 et 41; sect. III, par. 2 et 18).**

Comment votre pays coopère-t-il avec la société civile et des ONG à des activités se rapportant aux buts du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial?

Veillez fournir des informations détaillées sur les programmes et autres activités réalisés en coopération avec la société civile et des ONG en vue de la mise en oeuvre de tous les engagements consacrés par le Programme d'action (sect. II, par. 40), notamment : les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance portant sur les problèmes que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et dans toutes ses conséquences, y compris sur la destruction publique des armes excédentaires et la restitution volontaire des armes légères (sect. II, par. 20); les mesures visant à promouvoir un dialogue et une culture de la paix en encourageant la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation aux problèmes du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et en y faisant participer tous les secteurs de la société (sect. II, par. 41); les mesures visant à encourager et renforcer la coopération et le partenariat à tous les niveaux entre la société civile et les organisations internationales et intergouvernementales, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales (sect. III, par. 2); les mesures visant à développer et soutenir la recherche opérationnelle visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (sect. III, par. 18).

Veillez aussi fournir des informations détaillées sur le soutien que votre pays apporte, sous quelque forme que ce soit, aux activités auxquelles prennent part la société civile et des ONG aux fins de l'application du Programme d'action, y compris les activités relevant des catégories énumérées plus haut.

### **4. Échanges d'informations**

**i) Veuillez décrire les mesures prises par votre pays en matière d'échanges d'informations sur les systèmes nationaux de marquage des armes légères (Programme d'action, sect. III, par. 12).**

À quels États ou organisations votre pays a-t-il fourni des informations sur son système de marquage? Votre pays a-t-il reçu d'autres États des informations sur leurs systèmes de marquage? Sur quels types d'informations ces échanges ont-ils porté (teneur des marques, méthodes et techniques de marquage, etc.)? Les échanges ont-ils, pour quelque raison que ce soit, été limités à certains types d'informations?

Si votre pays ne participe pas encore à des échanges d'informations sur les systèmes nationaux de marquage, envisage-t-il de le faire? Si tel est le cas, envisage-t-il de limiter ces échanges à certains types d'informations?

**ii) Veuillez fournir le détail des informations que votre pays a communiquées aux organisations régionales et internationales compétentes sur, par exemple, les armes légères confisquées ou détruites sous la juridiction de votre pays, ou encore sur les sources et les circuits utilisés par les trafiquants d'armes légères (Programme d'action, sect. II, par. 23).**

À quelles organisations régionales et internationales votre pays a-t-il communiqué des informations sur les armes légères confisquées ou détruites sous sa juridiction, ou d'autres informations utiles portant par exemple sur les sources et circuits utilisés par les trafiquants d'armes légères? Veuillez décrire les informations en question, en précisant le type et le nombre des armes confisquées ou détruites [si vous n'avez pas déjà fourni ces informations en réponse à la question 6 vi)], et préciser les circuits et sources illicites dont votre pays a connaissance.

Si votre pays n'a pas encore communiqué de telles informations à des organisations régionales ou internationales, envisage-t-il de le faire? Prévoit-il de limiter les échanges à certains types d'informations?

## **5. Formation, renforcement des capacités et recherche**

**i) Veuillez décrire les initiatives que votre pays a prises pour développer la coopération, les échanges de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris ceux des douanes, de la police, des services de renseignement et des services de contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, aux fins de lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 7).**

Quels sont les programmes et activités que votre pays a mis en oeuvre pour développer la coopération et les échanges de données d'expérience entre les fonctionnaires qui participent à la lutte contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et pour développer la formation de ces fonctionnaires, aux niveaux national, régional et mondial? Veuillez donner le détail de ces initiatives, en précisant notamment dans quels domaines elles ont été prises (douanes, police, renseignement, contrôle des armements, autres domaines).

Veuillez expliquer comment ces initiatives ont contribué au renforcement des moyens dont dispose votre pays pour combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Votre

pays envisage-t-il de prendre d'autres initiatives dans ces domaines ou de renforcer l'action qu'il mène déjà?

**ii) Veuillez décrire les programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères que votre pays a mis sur pied ou soutient (Programme d'action, sect. III, par. 8).**

Votre pays a-t-il mis sur pied ou soutient-il des programmes régionaux ou internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères? Veuillez fournir des informations détaillées sur ces programmes, notamment les organisations et pays qui y prennent part, leur durée, leur budget et les résultats qu'ils ont permis d'obtenir.

**iii) Veuillez donner le détail des travaux de recherche opérationnelle dont votre pays a pris l'initiative ou qu'il soutient en vue de mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 18).**

Votre pays a-t-il élaboré ou soutient-il des programmes de recherche opérationnelle visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects? Veuillez donner le détail de ces programmes, notamment préciser quelles organisations y participent et quels sont les principaux résultats des travaux de recherche.

Veuillez expliquer en quoi ces travaux de recherche ont aidé à mieux faire connaître et comprendre la nature et l'ampleur des problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Votre pays prévoit-il de mettre sur pied de nouveaux programmes du même genre ou de lancer d'autres activités de recherche opérationnelle? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature des programmes et travaux envisagés.

# Modèle de rapport

---

## Attention

Les présentes directives sur l'établissement des rapports peuvent être appliquées à la fois pour rédiger les rapports initiaux et pour actualiser les informations données dans les rapports nationaux précédents. Les pays qui n'ont pas présenté de rapport au cours des deux dernières années sont encouragés à présenter un rapport complet. Les autres sont encouragés à actualiser et compléter leur rapport en utilisant les sections pertinentes du modèle de rapport.

Le présent modèle de rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/bcpr/smallarms/PoA.htm>

# Rapport

## Sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

### Récapitulatif

#### A. NIVEAU NATIONAL

1. Organe national de coordination
2. Point de contact au niveau national
3. Lois, réglementations et procédures administratives
  - i) Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les armes légères dans les domaines suivants (Programme d'action, sect. II, par. 2)?
    - Fabrication
    - Exportation
    - Importation
    - Transit
    - Réexpédition

#### Lois, réglementation et décrets nationaux

<i>Domaine</i>	<i>Loi/réglementation/décret</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, amendement)</i>
Fabrication	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication de la manière dont la loi, seule ou associée à d'autres mesures nationales, permet d'assurer un contrôle efficace sur les armes légères au niveau de leur fabrication	
	Lien Internet	
Exportation	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur exportation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Importation	Titre dans la langue d'origine	

<i>Domaine</i>	<i>Loi/réglementation/décret</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, amendement)</i>
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur importation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Transit	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur transit (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Réexpédition	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève explication ... au niveau de leur réexpédition (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	

### Procédures administratives

<i>Domaine</i>	<i>Procédures administratives</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Fabrication	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur fabrication (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Exportation	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur exportation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Importation	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur importation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Transit	Base juridique de la procédure	
	Brève explication ... au niveau de leur transit (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Réexpédition	Base juridique de la procédure	

<i>Domaine</i>	<i>Procédures administratives</i>	<i>En vigueur depuis</i>
	Brève explication ... au niveau de leur réexpédition (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	

ii) Quelles mesures ont été prises au niveau national pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession d'armes légères non marquées ou insuffisamment marquées (Programme d'action, sect. II, par. 8)?

iii) Veuillez décrire comment les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ont été rendues publiques (Programme d'action, sect. II, par. 23).

#### 4. Application des lois et criminalisation

i) Quelles mesures, législatives ou autres, ont été prises au niveau national pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères (Programme d'action, sect. II, par. 3).

#### Infractions pénales liées aux armes légères illicites sur le plan national

<i>Domaine</i>	<i>Loi/autre mesure</i>	<i>Date (adoption, entrée, en vigueur, amendement)</i>
Fabrication	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Possession	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Stockage	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur	

<i>Domaine</i>	<i>Loi/autre mesure</i>	<i>Date (adoption, entrée, en vigueur, amendement)</i>
	les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Commerce	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit dans une langue officielle de l'ONU (et sa forme abrégée)	
	Brève description, y compris des précisions sur les peines encourues	
	Aperçu de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	

ii) **Les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition ont-ils été identifiés? Quelles mesures prévues par la législation ont été prises contre ces groupes et individus (Programme d'action, sect. II, par. 6)?**

iii) **Quelles mesures ont été prises au niveau national, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies (Programme d'action, sect. II, par. 15)?**

**Mesures prises sur le plan national pour assurer le respect des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU**

<i>Domaine</i>	<i>Moyens légaux</i>	<i>Date</i>
Application des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU	Loi : titre/disposition dans la langue d'origine	
	Loi : titre/disposition traduits dans une langue officielle de l'ONU (et leur forme abrégée)	
	Brève description des fonctions de cette loi ou dispositions	
	Lien Internet	

**Mesures prises sur le plan national pour assurer le respect des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU**

<i>Domaine</i>	<i>Moyens administratif</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Application des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU	Brève description des procédures applicables pour prévenir ou sanctionner les violations	
	Lien Internet	

**5. Gestion et sécurisation des stocks**

**i) Quelles sont les normes et procédures nationales de gestion et de sécurisation des stocks d'armes légères détenus par l'armée, la police et tout autre organe autorisé (Programme d'action, sect. II, par. 17)?**

**Normes et procédures nationales applicables à la gestion et à la sécurisation des stocks**

<i>Groupe</i>	<i>Normes/procédures</i>	<i>Date d'adoption</i>
Armée	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Police	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Autres organes autorisés	Nom et brève description	
	Lien Internet	

**ii) Quelle est la fréquence des contrôles des stocks détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

**iii) Selon quels critères sont identifiées les armes légères en excédent dans les stocks détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

**6. Collecte et élimination**

**i) Veuillez décrire les programmes nationaux conçus et mis en application pour éliminer rationnellement les armes légères en excédent détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés (Programme d'action, sect. II, par. 18).**

**ii) Les stocks devant être éliminés ont-ils été détruits (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

**iii) Quelles sont les mesures prises au niveau national pour que les stocks en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination (Programme d'action, sect. II, par. 18)?**

iv) En dehors des exceptions prévues au paragraphe 16 de la section II du Programme d'action, toutes les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées sont-elles détruites (Programme d'action, sect. II, par. 16)?

v) Quelles sont les méthodes mises en oeuvre dans votre pays pour détruire les surplus de stocks d'armes légères? (Veuillez-vous référer, s'il y a lieu, au rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2000/1092) en date du 15 novembre 2000.) (Programme d'action, sect. II, par. 19)

vi) Veuillez donner des précisions sur les informations soumises aux organismes régionaux et internationaux compétents sur les armes légères confisquées ou détruites dans votre juridiction (Programme d'action, sect. II, par. 23).

#### 7. Autorisation d'exportation

i) Veuillez décrire le système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les importations et les exportations, ainsi que les dispositions concernant le transit international pour le transfert de toutes les armes légères et pour combattre leur commerce illicite. (Programme d'action, sect. II, par. 11).

ii) Veuillez décrire les lois, réglementations et procédures administratives qu'applique votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères. Comment ces mesures sont-elles appliquées (Programme d'action, sect. II, par. 12)?

iii) Votre pays utilise-t-il des certificats d'utilisation finale authentifiés dans ce but (Programme d'action, sect. II, par. 12)?

iv) Votre pays veille-t-il à notifier l'État exportateur d'origine avant de réexporter ou réexpédier les armes (Programme d'action, sect. II, par. 13)?

#### 8. Courtage

Quelles sont les lois ou procédures administratives nationales mises en place pour réglementer les activités des courtiers en armes légères (comme par exemple, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites) (Programme d'action, sect. II, par. 14)?

#### 9. Marquage, enregistrement et traçage des armes

i) Votre pays exige-t-il des fabricants autorisés de procéder à un marquage fiable de chaque arme légère lors du processus de fabrication (Programme d'action, sect. II, par. 7)?

ii) Ce marquage est-il distinctif? (Programme d'action, sect. II, par. 7).

iii) Ce marquage permet-il d'identifier le pays de fabrication? (Programme d'action, sect. II, par. 7).

iv) Quelles autres informations dans ce marquage permettent aux autorités d'identifier chaque arme et d'en suivre la trace (Programme d'action, sect. II, par. 7)?

v) Pendant combien de temps les fabricants d'armes doivent-ils tenir à jour les registres concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères sous votre juridiction (Programme d'action, sect. II, par. 9)?

vi) Quelles sont les mesures adoptées pour suivre la trace des armes légères détenues et mises en circulation par l'État (Programme d'action, sect. II, par. 10)?

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour suivre la trace des armes légères illicites, y compris le renforcement des mécanismes d'échange d'informations (Programme d'action, sect. III, par. 11)?

#### 10. Désarmement, démobilisation et réinsertion

i) Veuillez décrire les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) appliqués par votre pays, y compris les mesures pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction d'armes légères (Programme d'action, sect. II, par. 21).

ii) Veuillez décrire comment votre pays répond aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, leur réintégration dans la société civile et leur rééducation adaptée (Programme d'action, sect. II, par. 22).

iii) Veuillez décrire les programmes ou activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion que votre pays a appuyés (Programme d'action, sect. II, par. 30 et 34).

#### 11. Sensibilisation

i) Veuillez décrire les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance que votre pays a élaborés et appliqués en ce qui concerne les problèmes posés par le commerce illicite d'armes légères et leurs conséquences (y compris la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des armes légères) (Programme d'action, sect. II, par. 20).

ii) Veuillez décrire les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects que votre pays a encouragés (Programme d'action, sect. II, par. 41).

### B. NIVEAU RÉGIONAL

#### 1. Instruments juridiquement contraignants

i) Votre pays a-t-il participé à des négociations en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères (Programme d'action, sect. II, par. 25)?

ii) Lorsque de tels instruments existent, veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour les ratifier et les

appliquer intégralement (Programme d'action, sect. II, par. 25).

## **2. Moratoires et programmes d'action**

**Veillez décrire le soutien donné par votre pays à des moratoires ou des initiatives similaires concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'actions régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects (y compris la coopération avec les États concernés par l'application de ces initiatives) (Programme d'action, sect. II, par. 26).**

## **3. Coopération régionale**

**i) Veillez décrire dans quelle mesure votre pays a participé à la mise en place de mécanismes sous-régionaux ou régionaux afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des armes légères (en particulier la coopération douanière transfrontière et les réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, ceux chargés des contrôles aux frontières et les douanes) (Programme d'action, sec. II, par. 27).**

**ii) Veillez décrire les initiatives prises par votre pays pour encourager, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives réglementaires et administratives pertinentes (Programme d'action, sect. II, par. 28).**

## **C. NIVEAU MONDIAL**

### **1. Instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité**

**Quels sont les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée que votre pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré (Programme d'action, sect. II, par. 38)?**

### **2. Coopération et assistance internationales**

**i) Veillez fournir des informations détaillées sur l'assistance, notamment technique et financière, fournie par votre pays pour faciliter l'adoption de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 3, 6, 10 et 14).**

**ii) Veillez fournir des informations détaillées sur l'assistance, notamment technique et financière, que votre pays a reçue ou souhaite recevoir pour la mise en oeuvre de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects conformément au Programme d'action.**

iii) Veuillez exposer les initiatives prises par votre pays pour développer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites portant sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 13).

iv) Veuillez donner des informations détaillées sur l'assistance éventuellement fournie par votre pays pour rendre plus efficace la lutte contre le commerce illicite des armes légères lorsque celui-ci est lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme (Programme d'action, sect. III, par. 15).

v) Veuillez fournir des informations détaillées sur la façon dont votre pays coopère avec Interpol pour l'identification des groupements et des individus qui se livrent au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. II, par. 37).

vi) Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont votre pays utilise la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol et dont il enrichit cette base (notamment en fournissant des informations utiles sur le commerce illicite des armes légères) (Programme d'action, sect. III, par. 9),

vii) Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont votre pays coopère avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies (Programme d'action, sect. II, par. 32).

viii) Veuillez décrire les mesures éventuellement prises par votre pays en coopération avec d'autres États, ou avec des organisations régionales ou internationales, en vue de l'adoption d'une position commune au sujet des principales questions que soulève le courtage illicite des armes légères et de l'ampleur des problèmes qui se posent à cet égard (Programme d'action, sect. II, par. 39).

### **3. Coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG)**

Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont votre pays coopère avec la société civile et des ONG à des activités visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial (Programme d'action, sect. II, par. 20, 40 et 41; sect. III, par. 2 et 18).

### **4. Échanges d'informations**

i) Veuillez décrire les mesures prises par votre pays en matière d'échanges d'informations sur les systèmes nationaux de marquage des armes légères (Programme d'action, sect. III, par. 12).

ii) Veuillez fournir le détail des informations que votre pays a communiquées aux organisations régionales et

internationales compétentes sur, par exemple, les armes légères confisquées ou détruites sous la juridiction de votre pays, ou encore sur les sources et les circuits utilisés par les trafiquants d'armes légères (Programme d'action, sect. II, par. 23).

5. Formation, renforcement des capacités et recherche

i) Veuillez décrire les initiatives que votre pays a prises pour développer la coopération, les échanges de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris ceux des douanes, de la police, des services de renseignement et des services de contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, aux fins de lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 7).

ii) Veuillez décrire les programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères que votre pays a mis sur pied ou soutient (Programme d'action, sect. III, par. 8).

iii) Veuillez donner le détail des travaux de recherche opérationnelle dont votre pays a pris l'initiative ou qu'il soutient en vue de mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action, sect. III, par. 18).

**Programme d'action en  
vue de prévenir,  
combattre et éliminer le  
commerce illicite des  
armes légères sous tous  
ses aspects**

---



Le texte du Programme d'action des Nations Unies adopté en 2001 est reproduit intégralement ci-après :

## **Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

### **I. Préambule**

1. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001,

2. *Gravement préoccupés* par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international,

3. *Également préoccupés* par les répercussions potentielles de la pauvreté et du sous-développement sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

4. *Déterminés* à atténuer les souffrances provoquées par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à renforcer le respect de la vie et la dignité de la personne en encourageant une culture de la paix,

5. *Considérant* que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, entrave le respect du droit international humanitaire, fait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés et facilite la criminalité et le terrorisme,

6. *Gravement préoccupés* par les conséquences désastreuses qu'il a pour les enfants, dont beaucoup sont victimes de conflits armés ou sont contraints à s'enrôler, ainsi que par ses répercussions négatives sur les femmes et les personnes âgées et, dans ce contexte, tenant compte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants,

7. *Préoccupés également* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et de minéraux précieux et le commerce illicite des armes légères, et soulignant la nécessité impérieuse d'une action et d'une coopération internationales en vue de combattre ce commerce du côté de l'offre comme du côté de la demande simultanément,

8. *Réaffirmant* que nous respectons et honorons les normes fondamentales du droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, l'intégrité territoriale, le règlement pacifique des différends internationaux, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

9. *Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

10. *Réaffirmant également* que tous les États ont le droit de fabriquer, d'importer et de détenir des armes légères pour les besoins de leur défense et de leur sécurité, ainsi que pour être en mesure de participer aux opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

11. *Réaffirmant* le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en tenant compte de la situation particulière des peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et reconnaissant le droit des peuples à prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Cela ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute action qui aurait pour effet de briser ou de remettre en cause, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectant les principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples,

12. *Rappelant* que les États ont l'obligation de respecter scrupuleusement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies,

13. *Considérant* qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères, et que, en conséquence, ils devraient intensifier les efforts qu'ils font pour définir les problèmes liés à ce commerce et leur trouver des solutions,

14. *Soulignant* qu'une coopération et une assistance internationales, y compris une aide financière et technique, selon qu'il convient, sont nécessaires d'urgence pour appuyer et faciliter les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et mondial, en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

15. *Considérant* que la communauté internationale a le devoir de s'attaquer à cette question et reconnaissant que le problème que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est multidimensionnel et a, notamment, des composantes qui touchent à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, à la prévention de la criminalité, au secteur humanitaire, à la santé et au développement,

16. *Considérant aussi* le rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur industriel, notamment en aidant les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects,

17. *Considérant en outre* que l'action envisagée ne porte pas atteinte aux priorités accordées au désarmement nucléaire, aux armes de destruction massive et au désarmement classique,

18. *Se félicitant* de l'action entreprise aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et

désireux d'aller plus loin, en tenant compte des particularités, de l'ampleur et de la gravité du problème dans chaque État ou région,

19. *Rappelant* la Déclaration du Millénaire et se félicitant aussi des initiatives prises dans le cadre des Nations Unies pour lutter contre le problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

20. *Considérant* que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, institue des normes et des procédures qui complètent et renforcent l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

21. *Convaincus* de la nécessité d'une adhésion de la communauté internationale à une approche globale pour promouvoir, aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local, la prévention, la réduction et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

22. *Décidons*, par conséquent, de prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par les moyens suivants :

a) Renforcer ou élaborer des normes et des mesures convenues aux niveaux mondial, régional et national permettant de soutenir et de mieux coordonner les efforts menés pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

b) Élaborer et appliquer des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir, à maîtriser et à supprimer la fabrication et le trafic illicites d'armes légères;

c) Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que posent l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères;

d) Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères sous tous leurs aspects, de coopérer à ces fins et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés à la fabrication et au trafic illicites de ces armes;

e) Encourager une action responsable de la part des États en vue d'éviter les exportations, les importations, le transit et la revente illicites d'armes légères.

## **II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

## **Au niveau national**

2. Mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés;
3. Adopter et faire appliquer, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national;
4. Mettre en place ou désigner, selon qu'il convient, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à la fabrication illicite, à la maîtrise, au trafic, à la circulation, au courtage et au commerce ainsi qu'au suivi, au financement, à la collecte et à la destruction des armes légères;
5. Créer ou désigner, selon qu'il convient, un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action;
6. Identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prendre les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus;
7. Veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent dorénavant, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace;
8. Adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée.
9. Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser;
10. Assurer la responsabilité de toutes les armes légères détenues et mises en circulation par l'État et veiller à l'adoption de mesures efficaces pour suivre la trace de ces armes;

11. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal; établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères;

12. Mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces;

13. Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum, dans le cadre de la législation et des pratiques nationales, à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes;

14. Mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères. Cette législation ou ces procédures devraient comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État;

15. Prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies;

16. S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée, et sous réserve que les armes concernées soient dûment marquées et enregistrées;

17. Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol;

18. Faire régulièrement le point, selon que de besoin, en respectant les systèmes constitutionnel et juridique nationaux des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres

organes autorisés; veiller à ce que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées; adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant; et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination;

19. Détruire les surplus d'armes légères destinées à la destruction en tenant compte, notamment, du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092 et Corr.1) en date du 15 novembre 2000;

20. Élaborer et appliquer, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, des programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et ses conséquences, y compris, s'il y a lieu, la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des armes légères, et, dans la mesure du possible, en coopération avec la société civile et des organisations non gouvernementales, en vue de mettre fin au trafic illicite des armes légères;

21. Élaborer et appliquer, si possible, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, comprenant des mesures appropriées pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction des armes légères, en particulier dans les situations d'après conflit, à moins qu'une autre forme d'élimination ou d'utilisation n'ait été dûment autorisée, que ces armes n'aient été marquées et que l'autre forme d'élimination n'ait été enregistrée, et inclure, chaque fois qu'il convient, des dispositions spécifiques pour des programmes de ce type dans les accords de paix;

22. Répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, réintégration dans la société civile et rééducation adaptée;

23. Rendre publiques les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et communiquer volontairement aux organisations régionales et internationales compétentes, et conformément aux pratiques nationales, entre autres : a) des informations sur les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction; et b) d'autres informations pertinentes telles que les itinéraires et les techniques d'obtention utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects;

#### **Au niveau régional**

24. Établir ou désigner, selon qu'il convient, au sein des organisations sous-régionales et régionales, des points de contact chargés d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action;

25. Encourager des négociations, selon que de besoin, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce et, lorsque de tels instruments existent, les ratifier et les appliquer intégralement;

26. Encourager le renforcement et la mise en place, quand cela est approprié et comme convenu par les États concernés, de moratoires ou d'initiatives similaires, dans les régions ou sous-régions touchées, concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, respecter ces moratoires, initiatives similaires et/ou programmes d'action et coopérer avec les États concernés à leur application, par la fourniture d'une assistance technique ou au moyen d'autres mesures;

27. Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes afin de prévenir, de combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des armes légères;

28. Encourager, si besoin est, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes;

29. Encourager les États à promouvoir une gestion sûre et rationnelle des stocks et la sécurité, en particulier les mesures de sécurité physique, pour les armes légères, et à mettre en place, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes régionaux et sous-régionaux à cet égard;

30. Appuyer, s'il y a lieu, des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en particulier dans les situations d'après conflit, en accordant une attention particulière aux mesures convenues aux paragraphes 28 à 31 de la présente section;

31. Encourager les régions à élaborer, s'il y a lieu et à titre facultatif, des mesures pour accroître la transparence, de façon à combattre le commerce illicite de ces armes sous tous ses aspects;

#### **Au niveau mondial**

32. Coopérer avec le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies;

33. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations communiquées spontanément par les États, y compris les rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action par ces États;

34. Encourager, en particulier dans les situations d'après conflit, le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion dans la vie civile, notamment en fournissant une assistance pour l'élimination effective des armes légères, comme il est indiqué au paragraphe 17 de la présente section;

35. Encourager le Conseil de sécurité des Nations Unies à étudier, au cas par cas, la possibilité d'inclure, s'il y a lieu, des dispositions pertinentes concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les mandats et budgets des opérations de maintien de la paix;

36. Renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites;

37. Encourager les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées, à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de façon à permettre aux autorités nationales d'engager à leur encontre des poursuites conformément à leur législation;

38. Encourager les États à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer;

39. Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes légères en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les activités des courtiers;

40. Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter une coopération appropriée avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et la suppression du trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects compte tenu du rôle important joué par la société civile dans ce domaine;

41. Promouvoir un dialogue et une culture de la paix en encourageant, selon qu'il convient, les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects et en y faisant participer tous les secteurs de la société.

### **III. Application, coopération et assistance internationale**

1. Nous, les États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe principalement à tous les États. Nous reconnaissons également qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour que les États puissent prévenir, combattre et éliminer ce commerce illicite.

2. Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour faire face au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi qu'à encourager la mise en place et le renforcement d'une coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales.

3. Les États et les organisations internationales et régionales concernées qui sont en mesure de le faire devraient, à la demande des autorités compétentes, envisager sérieusement la possibilité de fournir une assistance, y compris technique et financière si nécessaire, par exemple au moyen de fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action.

4. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, à la demande des États concernés, envisager de participer à la prévention des conflits et de la promouvoir. À la demande des parties concernées et conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États et les organisations internationales et régionales devraient envisager d'encourager la recherche de solutions négociées aux conflits, y compris en abordant les causes profondes de ces conflits, et de promouvoir la recherche de telles solutions.

5. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, quand cela est approprié, coopérer et instituer des partenariats ou renforcer les partenariats existants afin de partager les ressources et les informations concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

6. Afin de faciliter l'application du Programme d'action, les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient envisager sérieusement d'aider, à leur demande, les États intéressés à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées, l'application des lois, le repérage et le marquage, la gestion et la sécurité des stocks, la destruction des armes légères et la collecte et l'échange d'informations.

7. Les États devraient, s'il y a lieu, développer la coopération, l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

8. Il faudrait concevoir des programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. Les États et les organisations internationales et régionales appropriées en mesure de le faire devraient appuyer ces programmes s'ils en reçoivent la demande. L'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de développer les capacités de formation dans ce domaine.

9. Les États sont encouragés à faire usage, si besoin est, de la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol, ou de toute autre base pertinente de données qui pourrait être établie, et à contribuer à ces bases en fournissant des informations pertinentes sur le commerce illicite d'armes légères.

10. Les États sont encouragés à envisager d'instaurer une coopération et une assistance internationales destinées à examiner

les technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères, ainsi que les mesures destinées à faciliter le transfert de ces technologies.

11. Les États s'engagent à coopérer entre eux, notamment sur la base des instruments mondiaux et régionaux pertinents juridiquement contraignants actuellement en vigueur ainsi que d'autres accords et mécanismes et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes.

12. Les États sont encouragés à échanger sur une base volontaire des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères.

13. Les États sont encouragés, compte tenu de leurs pratiques nationales et conformément à leurs systèmes constitutionnel et juridique, à renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération pour faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

14. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient apporter une assistance en vue de la destruction ou d'une autre forme d'élimination responsable des stocks d'armes légères non marquées ou marquées de manière non satisfaisante en excédent.

15. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient fournir une assistance en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme.

16. En particulier dans les situations d'après conflit, et selon qu'il convient, les organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources existantes, les programmes appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants.

17. Dans ces situations, les États devraient redoubler, si besoin est, d'efforts pour remédier aux problèmes liés au développement humain et au développement durable, en tenant compte des activités existantes et futures dans les domaines social et du développement et respecter pleinement les droits des États concernés à définir des priorités dans le cadre de leurs programmes de développement.

18. Les États, les organisations régionales, sous-régionales et internationales, les centres de recherche, les institutions sanitaires et médicales, le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et la société civile sont vivement engagés, selon qu'il convient, à développer et à soutenir la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

#### **IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

1. Nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, dont nous avons convenu pour assurer le suivi efficace de la Conférence :

a) Convoquer, au plus tard en 2006, une conférence dont la date et le lieu seront fixés lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action;

b) Convoquer une réunion des États tous les deux ans pour examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

c) Entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une étude des Nations Unies afin d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites;

d) Étudier d'autres mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères.

2. Enfin, nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

a) Encourageons l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour promouvoir l'exécution du Programme d'action;

b) Encourageons également toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour son application;

c) Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, selon qu'il conviendra, à tous les aspects des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour appliquer le présent Programme d'action.

Le **Programme des Nations Unies pour le développement** (PNUD) dispose de bureaux régionaux et locaux qui font de lui le réseau mondial des Nations Unies pour le développement. Il a pour vocation d'encourager le changement et d'améliorer les conditions de vie de la population des pays en développement en aidant ceux-ci à acquérir les connaissances et l'expérience requises et à se procurer les ressources dont ils ont besoin. Présent dans 166 pays, le PNUD les aide à trouver leurs propres solutions aux problèmes du développement, au plan national aussi bien qu'à l'échelle mondiale. Le PNUD et ses nombreux partenaires aident les pays à développer leurs capacités.

Le **Département des affaires de désarmement de l'ONU** a été chargé par le Secrétaire général de coordonner l'action des organismes des Nations Unies dans le domaine des armes légères. Le Département dirige le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, qui doit permettre aux organismes des Nations Unies d'aborder les problèmes complexes que posent les armes légères dans une optique globale et de façon coordonnée et cohérente. Conformément à son mandat, le Département des affaires de désarmement, en étroite coopération avec tous les autres membres du Mécanisme, exerce de multiples activités d'assistance visant à promouvoir l'application du Programme d'action par les États Membres, activités qui comprennent aussi bien des services consultatifs et des programmes de formation portant sur la définition des politiques que l'élaboration et l'exécution de projets. Par ailleurs, le Département centralise et diffuse les données et informations fournies volontairement par les États, notamment dans des rapports, sur l'application du Programme d'action.

L'**Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement** sert la communauté internationale en procédant à des travaux de recherche et à des analyses prospectives sur les questions touchant le désarmement et la sécurité. Grâce à ses projets de recherche et à ses publications, aux conférences qu'il organise et au réseau d'experts qu'il a établi, l'Institut rapproche les chercheurs des décideurs et s'attache à promouvoir une réflexion originale et un dialogue constructif sur les problèmes actuels de désarmement et de sécurité, et les défis nouveaux à relever dans ces domaines. Les questions dont s'occupe l'Institut sont très diverses, et comprennent aussi bien les armements nucléaires que la sécurité de l'information et les armes légères. Dans ses travaux, l'Institut traite comme un tout les questions relatives à la sécurité, au désarmement et au développement afin de bien marquer que la sécurité, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou mondiale, répond à un besoin fondamental de la personne humaine.